



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 264
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 513-1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 mars 2018 concernant les rubriques 2565.2-b° et 4120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le renvoi du courrier contradictoire le 7 septembre 2021 et l'absence de réponse de l'exploitant ;

VU le rapport du 5 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 8 juillet 2021;

Considérant qu'au terme de la visite d'inspection, il est constaté que le classement du site ne relève pas du régime de déclaration mais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2;

Considérant que la zone de lavage des pièces traitées n'est pas étanche et est susceptible de générer une pollution;

Considérant que l'exploitant n'a jamais fait réaliser d'analyse de ses rejets ;

Considérant que les modalités de gestion des rejets ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article 28 (pas de point de rejet aménagé conforme), de l'article 35 (traitement des eaux manuel non homogène, ne permettant pas de tenir compte des variations de

fonctionnement), de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (échantillonnage non représentatif) ;

Considérant que l'exploitant stocke sans rétention de nombreux fûts de déchets liquides ou de matières premières, dans des conditions telles qu'une pollution des eaux est susceptible d'être générée ;

Considérant que la quantité de déchets est supérieure à 2 mois de production ;

Considérant que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société POLISAT, implantée au 8B, Rue Franklin à Genas est mise en demeure de respecter :

* dans un délai de 4 mois :

les dispositions de l'article R512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2565-2 ;
- soit en cessant l'activité irrégulière, de sorte que le volume des cuves affectées au traitement (au sens de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) ne dépasse pas les 1500 litres ;

* dans un délai de 2 mois :

- Les dispositions de l'article 20-I de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé en mettant en place des dispositions pour que la zone de lavage soit étanche et récupère tous les effluents ;
- Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé en mettant en place une surveillance de ces rejets aqueux (pH, débit, température, volume rejeté, mesures de métaux...) ;
- Les dispositions des articles 28, 35 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en améliorant les modalités de gestion de ses effluents (aménagement du point de rejet, traitement des effluents cadré et amélioré, échantillonnage représentatif) ;
- Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en évacuant tous les déchets stockés (en extérieur et en intérieur) dans les filières dûment agréées et en fournissant les bordereaux de suivi de déchets ;

* dans un délai de 15 jours :

- Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé en mettant sur rétention tous les produits liquides et en prenant toutes les dispositions pour supprimer les risques de pollution ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~



Benoit ROCHAS

